

**Projet de loi 96**

# **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

---

Mémoire présenté à la Commission de la  
culture et de l'éducation de l'Assemblée  
nationale du Québec

27 septembre 2021

## SOMMAIRE

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale mission d'assurer la protection du public, notamment en encadrant l'exercice de la profession et en soutenant les ingénieurs dans leur développement professionnel. À cette fin, il dispose de plusieurs mécanismes, mais privilégie la prévention et l'accompagnement.

Parmi les membres de l'Ordre se trouvent plusieurs professionnels formés à l'étranger ainsi que des ingénieurs qui exercent à l'extérieur du Québec. Or, tous les ingénieurs ont les mêmes obligations professionnelles, peu importe leur langue ou leur lieu de résidence. L'Ordre craint que certaines dispositions du projet de loi fassent qu'il ne soit pas en mesure de communiquer avec ses membres et les candidats dans une langue autre que le français et qu'ainsi il ne puisse pas accomplir adéquatement les activités de prévention qui sont essentielles à la réussite de sa mission de protection du public.

Le fait qu'une personne ait une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession ne signifie pas qu'elle est en mesure de bien comprendre toutes les nuances d'un texte écrit comportant la terminologie du système professionnel.

De plus, les modifications prévues aux règles sur la communication avec les membres et les candidats sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur la protection du public et sur le sentiment d'adhésion des anglophones envers leur ordre professionnel, et de les inciter à privilégier la voie de l'autorisation spéciale plutôt que l'obtention d'un permis.

L'Ordre croit également que les règles relatives aux communications particulières avec les membres posent problème pour certains candidats issus des Premières Nations.

Finalement, l'Ordre souligne l'effort d'harmoniser la terminologie de la *Charte québécoise de la langue française* avec celle du système professionnel, mais propose certains ajustements aux libellés des dispositions portant sur les permis.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Sommaire</b>	<b>1</b>
<b>Recommandations</b>	<b>3</b>
<b>L'Ordre des ingénieurs du Québec</b>	<b>4</b>
Bref portrait des ingénieurs	4
Principaux moyens pour l'Ordre de s'acquitter de sa mission	4
<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>Communications avec les membres et les candidats</b>	<b>7</b>
Le lien entre l'Ordre, ses membres et la protection du public	7
Communications écrites destinées à un groupe de membres	8
Communications destinées à un membre ou à un candidat en particulier	8
<b>Délivrance de permis</b>	<b>11</b>
Permis temporaires	11
Permis restrictifs	11
<b>Contrôle de la connaissance appropriée du français</b>	<b>11</b>
<b>Traduction des documents par un professionnel</b>	<b>14</b>
<b>Conclusion</b>	<b>14</b>

## RECOMMANDATIONS

### **Recommandation n° 1 :**

Maintenir la faculté des ordres professionnels de communiquer par écrit avec leurs membres dans une langue autre que le français, en retirant le mot « uniquement » du premier alinéa du projet d'article 32 de la Charte de la langue française.

### **Recommandation n° 2 :**

Maintenir la faculté des ordres professionnels de communiquer dans une langue autre que le français avec un membre ou un candidat en particulier, en remplaçant le libellé du projet d'article 40.2 de la *Charte de la langue française* par celui-ci : « Un ordre professionnel peut utiliser une autre langue que la langue officielle dans une communication écrite ou orale destinée à un membre ou à un candidat, à la demande de l'une de ces personnes. »

### **Recommandation n° 3 :**

Modifier le libellé du projet d'article 37 afin d'indiquer que tout permis peut être délivré temporairement à une personne qui n'a pas une connaissance appropriée du français en retirant du premier alinéa de l'article 37 de la Charte les mots « visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) ».

### **Recommandation n° 4 :**

Ne pas habiliter l'Office québécois de la langue française à fixer des conditions se rattachant aux permis restrictifs, en retirant les mots « et les autres conditions qui s'y rattachent » du dernier alinéa de l'article 40 de la Charte.

### **Recommandation n° 5:**

Retirer l'article 35.2 et, au besoin, inclure au *Code des professions* des dispositions portant sur la vérification par un ordre professionnel de la connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.

### **Recommandation n° 6 :**

Maintenir les conditions actuelles quant à la traduction des documents produits par un professionnel en conservant le libellé actuel de l'article 30.1 de la *Charte de la langue française*.

# L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale mission d'assurer la protection du public, notamment en encadrant l'exercice de la profession et en soutenant les ingénieurs dans leur développement professionnel.

## Bref portrait des ingénieurs

Les quelque 64 000 ingénieurs et 3 600 candidats à l'exercice de la profession d'ingénieur s'assurent que les ordinateurs, les routes, les bâtiments, les procédés de fabrication, les véhicules, les appareils biomédicaux, les systèmes de télécommunication et tant d'autres ouvrages sont sécuritaires, durables et fiables.

Les ingénieurs sont présents à toutes les phases du cycle d'un ouvrage. Entre autres, ils aident leurs clients à cerner leurs besoins et conçoivent ensuite l'ouvrage afin qu'il soit conforme à ces besoins, tout en tenant compte des contraintes applicables. Les ingénieurs surveillent également les travaux de réalisation de l'ouvrage, afin d'assurer que ce dernier est conforme aux exigences de leurs clients et aux normes applicables. Finalement, les ingénieurs soutiennent l'exploitation de l'ouvrage et, à la fin de la vie de cet ouvrage, en assurent le démantèlement de façon sécuritaire.

Les ingénieurs présentent des profils diversifiés : 4 588 d'entre eux sont anglophones, tandis que près de 12,5 % des membres ont été formés à l'extérieur du Québec<sup>1</sup> ; 19,6 % des nouveaux membres sont des ingénieures, un pourcentage que l'Ordre souhaiterait hausser à 30 % d'ici 2030<sup>2</sup>.

## Principaux moyens de l'Ordre pour s'acquitter de sa mission

Afin de s'acquitter de la mission de protection du public que lui a confiée le législateur<sup>3</sup>, l'Ordre :

- s'assure que les candidats à l'exercice de la profession ont les connaissances et les compétences requises pour exercer l'ingénierie et qu'ils font preuve de professionnalisme ;
- surveille l'exercice professionnel des ingénieurs, tout en contribuant au développement d'une pratique professionnelle axée sur l'excellence et l'amélioration continue des compétences ;
- veille à ce que les ingénieurs exercent leur profession conformément aux principes déontologiques qui leur sont applicables ;

---

<sup>1</sup> ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2020-2021*, p. 49.

<sup>2</sup> INGÉNIEURS CANADA, page Web *30 en 30*, extraite le 30 juillet 2021.

<sup>3</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

- voit à ce que les dispositions de la *Loi sur les ingénieurs*<sup>4</sup> concernant le titre d'ingénieur et l'exercice d'activités réservées aux membres de l'Ordre soient respectées.

Pour assurer que les ingénieurs répondent aux plus hauts standards de compétence, l'Ordre mise notamment sur la prévention et l'accompagnement<sup>5</sup>, par exemple en procédant à davantage d'inspections professionnelles dans les domaines de génie jugés plus à risque de préjudice, mais également en renforçant les communications avec les étudiants, les professionnels formés à l'étranger, les candidats à la profession d'ingénieur et les employeurs.

Ces communications jouent un rôle important pour favoriser une culture de professionnalisme et rappeler les obligations qui incombent aux ingénieurs.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-9.

<sup>5</sup> ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2020-2025*, 2020.

## INTRODUCTION

Comme l'indique son préambule, la *Charte de la langue française*<sup>6</sup> a pour objectif d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française au Québec, seul État d'Amérique du Nord majoritairement francophone, dans un esprit d'ouverture envers les anglophones, les communautés culturelles ainsi que les Premières Nations et les Inuits.

La Charte est incontestablement l'une des plus importantes lois québécoises et fait partie, avec le *Code civil du Québec*, des quelques lois qui reflètent la spécificité du Québec. Parmi celles-ci, on trouve également le *Code des professions*<sup>7</sup>, qui a créé le système professionnel actuel.

La Charte consacre notamment le droit de toute personne de recevoir des services professionnels en français et fait de la connaissance du français un critère essentiel pour l'obtention d'un permis d'exercice d'une des 54 professions régies par un ordre professionnel au Québec<sup>8</sup>.

De son côté, le *Code des professions* énonce la mission des ordres professionnels : la protection du public. Dans les faits, ce public est surtout québécois, mais pas uniquement : un ordre professionnel a compétence sur ses membres, peu importe l'endroit où ils exercent leur profession ou celui où se trouve leur client<sup>9</sup>.

De même, l'immense majorité des professionnels régis par le *Code des professions* exercent leur profession au Québec, bien que cela soit moins vrai pour les ingénieurs. En effet, du fait que les plans et devis utilisés pour la réalisation d'un ouvrage au Québec doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec<sup>10</sup>, plusieurs ingénieurs étrangers doivent obtenir un permis d'exercice de l'Ordre.

Ainsi, bien que l'Ordre fonctionne en français et publie toutes ses communications dans cette langue, il est parfois nécessaire pour lui d'utiliser l'anglais afin de joindre différentes clientèles, afin de favoriser une culture professionnelle axée sur le professionnalisme et le respect des obligations incombant aux ingénieurs.

L'Ordre désire donc faire part de ses préoccupations à cet égard, notamment quant au risque que le projet de loi ait des effets négatifs sur la protection du public.

Le présent mémoire contient aussi certaines propositions d'ajustements concernant les permis temporaires et restrictifs prévus à la Charte et souligne certains aspects problématiques liés au contrôle de la connaissance de la langue française et à l'obligation de traduction de documents produits par les professionnels.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-11, ci-après « la Charte ».

<sup>7</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>8</sup> Art. 35 de la Charte.

<sup>9</sup> Voir les arrêts *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 1995 CanLII 5215 (QC CA) et *Mema v. Chartered Professional Accountants of Alberta*, 2020 ABQB 486.

<sup>10</sup> *Loi sur les ingénieurs*, RLRQ, c. I-9, art. 24. Ce fut le cas notamment pour plusieurs ingénieurs californiens qui ont préparé certains des plans du pont Samuel-De Champlain.

## COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES ET LES CANDIDATS

La valorisation du français au Québec est une affaire collective. Les ordres professionnels ont un rôle à jouer à cet effet, tant à titre de regroupements de professionnels qu'à titre d'employeurs. Par exemple, en favorisant l'interaction entre les ingénieurs et le partage de bonnes pratiques, les comités régionaux de l'Ordre contribuent à favoriser l'usage du français, notamment auprès des professionnels formés à l'étranger.

Il est à noter d'ailleurs que l'analyse d'impact produite par le ministère de la Justice ne semble pas révéler de problématique significative touchant les ordres professionnels<sup>11</sup>.

Présentement, les ordres professionnels ont l'obligation d'utiliser le français dans leurs communications écrites avec leurs membres. À leur convenance, ils peuvent toutefois traduire celles-ci dans une autre langue<sup>12</sup> ou utiliser cette langue pour écrire à un membre en particulier ou pour lui répondre<sup>13</sup>.

Le projet de loi prévoit qu'un ordre professionnel peut communiquer dans une autre langue que le français uniquement avec un membre ou un candidat en particulier, et ce, uniquement si cette personne détient ou désire obtenir un permis temporaire ou un permis restrictif.

L'Ordre entretient de sérieuses préoccupations par rapport aux modifications projetées à la Charte quant aux communications avec les membres et les candidats.

### **Le lien entre l'Ordre, ses membres et la protection du public**

L'Ordre des ingénieurs du Québec a constaté qu'une proportion importante de finissants en génie anglophones sont susceptibles d'aller travailler à l'étranger ou, s'ils n'entendent pas exercer d'activités réservées aux ingénieurs, de ne pas devenir membres de l'Ordre. De fait, la proportion d'anglophones parmi les ingénieurs est légèrement plus faible que leur proportion au sein de la population québécoise, à savoir 7,3 % du total des membres par rapport à 8,9 % de l'ensemble des Québécois<sup>14</sup>.

Or, l'adhésion à un ordre professionnel contribue à la construction de l'identité professionnelle d'une personne et à la détermination des valeurs selon lesquelles elle

---

<sup>11</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Analyse d'impact réglementaire du projet de Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 2021

<sup>12</sup> Il est question dans la Charte d'une « autre langue que le français ». Toutefois, pour faciliter la lecture du présent mémoire, l'Ordre fait allusion à l'anglais, qui est la deuxième langue en usage au Québec.

<sup>13</sup> Actuel article 32 de la Charte.

<sup>14</sup> Les données sont tirées du *Rapport annuel 2020-2021* de l'Ordre des ingénieurs du Québec et du recensement de 2016.

exercera sa profession<sup>15</sup>. Ces valeurs influenceront sur le comportement d'un professionnel en génie<sup>16</sup>.

En outre, le public est mieux protégé lorsqu'une personne adhère à un ordre professionnel ; en effet, celle-ci verra son exercice professionnel surveillé, sera assujettie à des obligations de formation continue obligatoire et détiendra une assurance responsabilité professionnelle.

Au cours des dernières années, l'Ordre a donc décidé de traduire davantage de contenu en anglais pour les candidats et les membres, lorsque ce contenu est étroitement lié à la protection du public<sup>17</sup>. Cette initiative vise à la fois à renforcer le sentiment d'appartenance des anglophones envers l'Ordre et à favoriser leur compréhension des devoirs qui leur incombent à titre d'ingénieurs<sup>18</sup>.

### **Communications écrites destinées à un groupe de membres**

L'Ordre estime que la faculté de rendre disponible une traduction en anglais d'une communication générale contribue à la protection du public, notamment en favorisant la compréhension par les membres et les candidats à l'exercice de la profession des normes professionnelles qui s'appliquent à eux.

Le fait qu'un membre soit considéré avoir, au sens de la Charte, une connaissance appropriée du français ne signifie pas que cette personne soit en mesure de parfaitement comprendre un texte technique, utilisant la terminologie propre au système professionnel, laquelle diffère considérablement du vocabulaire utilisé couramment en ingénierie.

Tous les ingénieurs, peu importe le type de permis qu'ils détiennent, sont assujettis aux mêmes standards de professionnalisme, de compétence et d'intégrité. De son côté, l'Ordre a les mêmes obligations quant à la surveillance de leur exercice professionnel.

L'Ordre estime qu'il est difficilement réaliste de remplacer ces communications générales par des communications individuelles destinées aux seuls ingénieurs et candidats qui n'ont ou n'auront pas l'obligation d'avoir une connaissance suffisante du français.

En conséquence, l'Ordre suggère de remplacer le projet d'article 32 pour maintenir la possibilité offerte aux ordres professionnels de traduire des communications en anglais.

---

<sup>15</sup> Sara ALVES et Nicola Gazzola, « Professional Identity : A Qualitative Inquiry of Experienced Counsellors » dans *Canadian Journal of Counselling and Psychotherapy*, (2011) 45 (3), p. 189-207, et Lyanna DESPRÉS et Manon Bergeron, « Des obstacles à la construction de l'identité professionnelle des sexologues » dans (2019) 74 (4), *Relations industrielles / Industrial Relations*, p. 697-718.

<sup>16</sup> À titre de précision, l'Ordre ne prétend aucunement que les anglophones sont plus susceptibles d'avoir un comportement moins éthique que les francophones.

<sup>17</sup> Il s'agit principalement des documents relatifs à l'admission à la profession et des rapports d'inspection professionnelle transmis aux membres.

<sup>18</sup> Cette initiative semble avoir porté des fruits, car selon un sondage réalisé en 2019, le sentiment de fierté relié au titre d'ingénieur est légèrement plus fort chez les anglophones que chez les francophones.

**Recommandation n° 1 :**

Maintenir la faculté des ordres professionnels de communiquer par écrit avec leurs membres dans une langue autre que le français, en retirant le mot « uniquement » du premier alinéa du projet d'article 32 de la *Charte de la langue française*.

**Communications destinées à un membre ou à un candidat à l'exercice de la profession en particulier**

Le projet d'article 40.2 de la Charte permet aux ordres professionnels de communiquer, oralement ou par écrit, dans une langue autre que le français avec un membre ou un candidat à l'exercice de la profession en particulier, selon la nature du permis qu'il détient ou dont il demande la délivrance.

D'entrée de jeu, l'Ordre souligne que le libellé projeté entraîne une certaine incohérence qui est susceptible de poser des difficultés quant à l'admission des Autochtones aux professions.

En effet, un ordre professionnel peut délivrer un permis à une personne qui n'a pas une connaissance appropriée du français, dans la mesure où celle-ci réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de catégories I ou I-N et qu'elle exercera sa profession dans un de ces lieux<sup>19</sup>.

Le projet de loi autorise l'ordre professionnel à communiquer en anglais avec cette personne une fois qu'elle a obtenu son permis, mais prohibe toute communication dans cette langue pendant la période de préparation à l'exercice de la profession, puisqu'elle ne demande pas la délivrance d'un permis temporaire prévu à l'article 37 ou d'un permis restrictif prévu à l'article 40 de la Charte.

Cette disposition semble difficile à concilier avec le préambule de la Charte et l'objectif du *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française*.

Par ailleurs, les dispositions projetées quant aux communications orales font que l'Ordre devra s'enquérir du statut juridique d'une personne avant de lui répondre en anglais au téléphone, pour déterminer s'il s'agit d'un membre du public, d'un employeur, d'un ingénieur ou d'un candidat à l'exercice de la profession, ainsi que, le cas échéant, pour vérifier le type de permis délivré ou demandé. Ces démarches semblent peu compatibles avec les principes d'un service à la clientèle efficace et avec les obligations imposées au Conseil d'administration d'assurer la célérité et l'efficacité des processus d'admission<sup>20</sup>.

L'Ordre estime qu'il faut distinguer la connaissance suffisante du français pour exercer l'ingénierie et la maîtrise de cette langue qui permette à un ingénieur de comprendre tout ce qui est indiqué dans cette langue, et ce, dans toutes circonstances.

---

<sup>19</sup> *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, r. 10, art. 1 et 2. Ces terres sont celles destinées à l'usage exclusif des Cris et des Naskapis.

<sup>20</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 62.0.1 (7).

Pour nombre de professionnels, les inspections professionnelles et les auditions devant les instances de leur ordre professionnel sont des événements qui peuvent être stressants. Dans ce contexte, un professionnel bilingue peut préférer une communication dans sa langue, et ce, afin de s'assurer de comprendre des questions ou des commentaires à caractère technique, particulièrement lorsque la réponse qu'il donnera pourra influencer sur le maintien de son droit d'exercice<sup>21</sup>.

En conséquence, l'Ordre est d'avis que le projet de loi devrait maintenir la possibilité pour les ordres professionnels de communiquer en anglais avec une personne, lorsqu'elle en fait la demande.

#### **Recommandation n° 2 :**

Maintenir la faculté des ordres professionnels de communiquer dans une langue autre que le français avec un membre ou un candidat en particulier, en remplaçant le libellé du projet d'article 40.2 de la *Charte de la langue française* par celui-ci : « Un ordre professionnel peut utiliser une autre langue que la langue officielle dans une communication écrite ou orale destinée à un membre ou à un candidat, à la demande de l'une de ces personnes. »

L'Ordre note que le projet de loi ne comprend aucune disposition régissant les communications entre les ordres professionnels et les titulaires d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du *Code des professions*, lesquels ne sont pas tenus à avoir une connaissance appropriée du français. Ainsi, un ordre professionnel peut transmettre une communication destinée à l'ensemble de ces personnes ou à l'une d'elles en anglais uniquement.

L'Ordre estime que cette distinction pourrait inciter plusieurs professionnels formés à l'étranger et qui connaissent mieux l'anglais que le français à demander la délivrance d'une autorisation spéciale plutôt que celle d'un permis.

Or, puisque le titulaire d'une autorisation spéciale n'est pas un membre de l'ordre professionnel, il n'est pas assujéti à l'ensemble des mécanismes de protection du public du système professionnel, contrairement au titulaire d'un permis temporaire ou d'un permis restrictif.

Bien que l'autorisation spéciale ait son rôle à jouer dans le système professionnel, il demeure que la délivrance d'un permis et l'inscription au tableau sont de meilleurs moyens de protéger le public.

---

<sup>21</sup> Dans le domaine de la santé, une corrélation a été établie entre le fait pour un patient bilingue de recevoir des soins dans sa langue secondaire et la prestation d'un service de santé inadéquat à la situation du patient ; voir Sarah BOWDEN, *Impacts des barrières sociolinguistiques sur la sécurité des patients et la qualité des soins*, Société santé en français, 2015, p. 38-39.

## DÉLIVRANCE DE PERMIS

L'Ordre salue l'effort effectué pour moderniser la terminologie des dispositions relatives aux permis qui se trouvent dans la Charte et les harmoniser avec celles du *Code des professions*, ce qui facilitera leur application.

### Permis temporaires

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les ingénieurs*, l'Ordre peut délivrer un permis temporaire, valable uniquement pour un projet spécifique. Cette disposition permet aux ingénieurs étrangers de préparer des documents d'ingénierie se rapportant à un ouvrage au Québec.

Pour obtenir ce permis, le candidat doit présentement avoir une connaissance appropriée du français, comme c'est le cas pour tout autre permis<sup>22</sup>. Si ce n'est pas le cas, il peut l'obtenir de façon temporaire par application de l'article 37 de la Charte.

Or, les modifications projetées à l'article 37 sèment un doute sur son application à un permis prévu dans une loi autre que le *Code des professions*<sup>23</sup>, puisque, contrairement au texte actuel et à celui proposé pour l'article 35 de la Charte, le libellé projeté mentionne un « permis visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions ». Cette précision peut laisser entendre qu'il n'est pas possible de délivrer un permis prévu dans une loi particulière à un candidat qui n'a pas une connaissance suffisante du français.

L'Ordre croit que l'objectif des modifications prévues à l'article 37 n'était pas de restreindre la portée de cet article, mais d'assurer sa concordance avec la terminologie du *Code des professions*.

L'Ordre suggère de modifier le libellé du projet d'article 37 afin que ce dernier puisse s'appliquer à l'ensemble des permis délivrés par les ordres professionnels, que ce soit en vertu du *Code des professions* ou de la loi constitutive de l'ordre. En conséquence, il suggère de retirer la référence au *Code des professions*.

#### **Recommandation n° 3 :**

Modifier le libellé du projet d'article 37 afin d'indiquer que tout permis peut être délivré temporairement à une personne qui n'a pas une connaissance appropriée du français en retirant du premier alinéa de l'article 37 de la Charte les mots « visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) ».

### Permis restrictifs

Le projet de loi maintient la faculté des ordres professionnels de délivrer des permis restrictifs avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française. Il prévoit toutefois que l'Office peut fixer des conditions et une durée se rattachant à ce type de permis.

---

<sup>22</sup> Art. 35 de la Charte.

<sup>23</sup> Huit ordres professionnels peuvent délivrer un permis particulier en vertu de leur loi constitutive.

La détermination de conditions d'exercice d'un professionnel est un exercice qui requiert une bonne connaissance des milieux professionnels, des obligations déontologiques des membres ainsi que des autres enjeux relatifs à l'exercice d'une profession. C'est d'ailleurs pour cette raison que la responsabilité de contrôler l'accès à une profession a été confiée par le législateur aux ordres professionnels.

L'Ordre a donc certaines réserves par rapport à l'opportunité de confier à l'Office québécois de la langue française des pouvoirs qui, à première vue, relèvent entièrement des responsabilités et de l'expertise des ordres professionnels. L'Ordre doute que l'Office ait l'expertise requise pour mener cet exercice.

Les conditions d'obtention d'un permis restrictif sont exigeantes. Bien que les ingénieurs aient davantage de chance d'y satisfaire que d'autres professionnels dont les interactions avec le public sont inévitables, l'Ordre ne compte que quatre titulaires de permis restrictifs<sup>24</sup>.

En ce sens, l'Ordre suggère de ne pas confier à l'Office québécois de la langue française le pouvoir de fixer des conditions d'exercice.

#### **Recommandation n° 4 :**

Ne pas habiliter l'Office québécois de la langue française à fixer des conditions se rattachant aux permis restrictifs, en retirant les mots « et les autres conditions qui s'y rattachent » du dernier alinéa de l'article 40 de la Charte.

## **CONTRÔLE DE LA CONNAISSANCE APPROPRIÉE DU FRANÇAIS**

Le rôle des ordres professionnels en matière de vérification de la maîtrise du code linguistique est relativement limité et se borne à s'assurer qu'un candidat satisfait à l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35 de la Charte ou qu'il a obtenu une attestation de l'Office québécois de la langue française.

L'Office prépare des examens que le candidat doit réussir pour démontrer qu'il a une connaissance appropriée du français. Ces examens sont préparés par le personnel de l'Office, lequel possède les compétences requises à cette fin.

L'une des conséquences du projet d'article 35.2 de la Charte est que le rôle de déterminer si une personne a une connaissance appropriée du français sera exercé à la fois par les ordres professionnels et par l'Office. Ce chevauchement de compétences est susceptible de créer une incohérence entre les exigences des ordres professionnels et celles de l'Office québécois de la langue française en matière linguistique. Ce risque est accru du fait que les ordres professionnels n'ont pas une compétence significative à cet égard.

---

<sup>24</sup> ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2020-2021*, p. 46.

Certes, l'Ordre évalue les aptitudes des candidats et des ingénieurs à communiquer<sup>25</sup>, mais cette évaluation se fait à l'aune du savoir-être du candidat et non de sa faculté à maîtriser les règles de grammaire.

Par ailleurs, le projet d'article 35.2 s'accorde très mal avec la terminologie du système professionnel.

En effet, la notion de « motifs sérieux » qui y figure semble difficile à cerner. Un professionnel a une connaissance appropriée du français à l'exercice de la profession ou ne l'a pas. D'ailleurs, cette notion de « motifs sérieux » est absente du *Code des professions*.

Aussi, l'article 35.2 semble s'inscrire dans le cadre des activités de surveillance de l'exercice de la profession et de vérification de la compétence professionnelle, lesquelles relèvent normalement du Comité d'inspection professionnelle<sup>26</sup>.

Or, le libellé de l'article 35.2 ne tient pas compte de l'organisation des ordres professionnels, notamment en ne précisant ni l'instance responsable de rendre la décision, ni la procédure applicable.

Il s'ensuit donc que, par défaut, ce sera le conseil d'administration de chaque ordre qui pourra imposer une mesure corrective en français<sup>27</sup>, sans pouvoir déléguer ce pouvoir à une autre instance et sans que ne soit suivie la procédure d'inspection professionnelle.

L'Ordre ignore donc comment il pourra déterminer qu'un de ses membres n'a pas une connaissance appropriée du français. Il estime également que son conseil d'administration n'est pas l'instance appropriée pour rendre une décision individualisée.

Par ailleurs, l'Ordre soulève que l'article 35.2 pourrait entraîner une difficulté d'application dans le cas d'un professionnel dont les compétences en français sont inadéquates, mais qui détient déjà l'attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française. En effet, le libellé ne semble pas prévoir la possibilité qu'un ordre professionnel puisse exiger que le professionnel obtienne une nouvelle attestation.

L'Ordre recommande donc que l'article 35.2 soit retiré et que, si le législateur désire confier un pouvoir de vérifier la connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession, des modifications soient apportées aux articles 55 et 112 du *Code des professions*.

#### **Recommandation n° 5:**

Retirer l'article 35.2 et, au besoin, inclure au *Code des professions* des dispositions portant sur la vérification par un ordre professionnel de la connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.

---

<sup>25</sup> La compétence « Savoir communiquer » est partie intégrale du référentiel de compétences professionnelles (*Cadre de référence des compétences de l'ingénieur*) de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

<sup>26</sup> Voir l'article 112 du *Code des professions*.

<sup>27</sup> Sauf lorsque la loi en dispose autrement, tout pouvoir dévolu à un ordre professionnel est exercé par le conseil d'administration de cet ordre ; voir l'article 62 du *Code des professions*.

## TRADUCTION DES DOCUMENTS PRODUITS PAR UN PROFESSIONNEL

La modification apportée à l'article 30.1 étend le droit d'obtenir une traduction en français d'un document produit par un professionnel à toute personne qui est autorisée à obtenir ce document, que celui-ci le concerne ou non.

Le nombre de personnes pouvant exiger la traduction de documents peut être considérable. Par exemple, l'article 1070.1 du *Code civil du Québec* permet à chaque copropriétaire d'obtenir de son syndicat de copropriété une copie des plans et des devis du bâtiment. D'aucuns estiment que, dans un tel cas, l'équité exigerait plutôt que ce soit le promoteur immobilier qui a requis des plans et devis en anglais qui assume les frais de traduction.

Par ailleurs, dans le cas où un client publie sur Internet un document produit par un professionnel, tout internaute pourrait exiger une traduction en français ou, du moins, avoir le droit de le faire.

En ce sens, l'Ordre croit qu'il serait plus équitable pour les professionnels de conserver l'actuel article 30.1 et d'imposer au client l'obligation de faire traduire le document, lorsque ce dernier est transmis à un tiers et que celui-ci en fait la demande.

L'Ordre estime donc qu'il serait préférable de ne pas modifier l'article 30.1 de la Charte.

### **Recommandation n° 6:**

Maintenir les conditions actuelles quant à la traduction des documents produits par un professionnel en conservant le libellé actuel de l'article 30.1 de la *Charte de la langue française*.

## CONCLUSION

L'Ordre des ingénieurs du Québec souscrit à toute initiative visant à ce que le public puisse bénéficier de services professionnels en français. Toutefois, l'Ordre se questionne quant à la nécessité des modifications aux dispositions relatives aux ordres professionnels.

L'analyse d'impacts réglementaires du ministère de la Justice fait état d'un affaiblissement graduel du français dans différents domaines, par exemple en ce qui concerne la langue d'enseignement ou l'affichage, mais ne relève aucun problème lié aux ordres professionnels en tant que tels. L'Ordre n'a d'ailleurs pas été en mesure de trouver des témoignages faisant état d'une diminution de l'usage du français au sein des ordres professionnels.

En ce sens, les dispositions concernant les communications entre les ordres professionnels et les candidats à l'exercice de la profession d'ingénieur et leurs membres ne paraissent pas remédier à un réel problème que l'Ordre aurait perçu.

L'Ordre des ingénieurs du Québec croit que plusieurs des mesures prévues n'auront pas d'effet concret sur la situation actuelle, en plus d'entraîner des complexités administratives et, surtout, des conséquences pour la protection du public.